



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2014

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

L'an deux mille quatorze, le vingt octobre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 13 octobre 2014.

Etaient présents

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Didier **MOREAU**, Marina **DESCOTES-GALLI**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRES**, Samira **BOUJIDI**, Jacob **NALOUHOUNA**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA** (*jusque 20h50*), Michel **VEUX**, Danielle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Pierre **GUILLOU**, Catherine **HEUZE DEVIES**, Serge **SAUSSIER**, Pascal **D'HOKER**, Rachida **MOUALI**

Etaient absents

- Alain **VELLER** représenté par André PALANCADE
- Stéphanie **CHARRET** représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Claude **GODART** représenté par Marina DESCOTES-GALLI
- Rémy **THIEBLOT**
- Karine **JARRY** représentée par Michel BILLOUT

A compter de 20h50 :

- Mme Virgine **SALITRA** a quitté la séance. Elle a donné pouvoir à Samira **BOUJIDI**

Madame Sylvie **GALLOCHER** est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2014 est approuvé avec 21 voix pour et 6 contre.

Il sera modifié car des commentaires ont été mal attribués même si cela concerne deux élus du même groupe politique.

Avant d'entamer l'ordre du jour, monsieur le maire souhaite faire une mise au point qui concerne l'ensemble des conseillers municipaux.

Il semblerait que les remplacements des élus dans les différents organismes ou les différentes commissions posent problème.

Il y a des organismes, comme le conseil d'administration du CCAS, composé des membres du conseil d'administration qui n'ont pas de suppléants prévus. Si un membre ne peut pas être représenté car les textes ne le prévoient pas, il peut cependant donner pouvoir s'il le souhaite.

Dans les commissions municipales, il y a des titulaires et des suppléants. Lorsqu'un titulaire est absent, il peut se faire représenter par un suppléant.

Il y a ensuite un certain nombre d'organismes n'ayant pas d'existence formellement juridique comme par exemple les conseils de voisinage ou le comité de pilotage de l'étude urbaine de la Grande Plaine. Concernant ce dernier, un certain nombre d'élus ont été conviés à venir travailler avec des techniciens. Ce n'est pas un lieu où l'on prend des décisions mais un endroit où l'on échange, travaille, élabore. Des réunions de restitution sont ensuite organisées pour l'ensemble des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Nous avons eu un petit souci la dernière fois. Monsieur Gabarrou m'avait fait part de son absence. Je lui ai répondu qu'il n'y avait pas de suppléant prévu pour le COPIL de la Grande Plaine.

En revanche, pour ce qui concerne les rencontres de voisinage, c'est différent : vient qui veut. Il nous a semblé important qu'il puisse y avoir, pour la majorité ou pour l'opposition, par secteur, des élus qui s'intéressent plus particulièrement à un secteur en particulier. J'ai été étonné de voir que vous aviez nommé, pour le diagnostic en marchant, des représentants qui ne sont pas ceux qui seront présents lors de la rencontre de voisinage qui suivra.

Réponse de P. Guillou : « question de calendrier »

Le maire : Je vous invite à avoir deux ou trois personnes sur les trois secteurs de façon à ce qu'il y ait quelqu'un sur le diagnostic en marchant qui soit présent à la réunion. Si cela n'a pas pu se faire précédemment, veillez à ce que cela se fasse à l'avenir. Cela nous semble plus logique.

Avant de soumettre le PV à votre approbation j'ai été saisi de remarques que j'ai examinées avec attention : nous ne sommes pas en mesure de rédiger un compte rendu intégral. Nous ne le ferons pas. Rien ne nous y oblige. Nous mettons en ligne l'enregistrement des séances. Puis un compte rendu synthétique est rédigé qui ne reprend pas mot à mot la séance. J'ai lu vos remarques. Je ne considère pas que le compte rendu qui a été fait par les services trahisse vos propos. Et si des propos n'ont pas été attribués aux bonnes personnes, le compte rendu sera modifié en conséquence mais nous ne publierons pas l'intégralité de votre intervention.

M. Gabarrou précise, comme le stipule l'article L2121-4 du CGCT que Mme Rachida Mouali fait partie du conseil municipal depuis le 3 octobre, date à laquelle le maire a reçu la démission de Mme Dayde. Le conseil municipal doit prendre acte de l'installation de Madame Mouali mais ne doit pas délibérer sur le sujet.

Monsieur le Maire propose d'entamer l'ordre du jour en installant Madame Rachida Mouali, conseillère municipale, au sein du conseil municipal de Nangis. Il trouve que formaliser, par une délibération, son installation, a quand même beaucoup plus de poids. Il souhaite accueillir dignement les conseillers municipaux. Le conseil municipal prend acte.

Intervention de Pascal Hué qui, à l'occasion des 10 ans du SITTEP, a trouvé intéressant de remplacer les bouteilles d'eau minérale habituellement mises sur table par des brocs. Monsieur le maire approuve cette initiative et précise que l'eau de Nangis correspond parfaitement aux normes de potabilité exigées.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE : RACHIDA MOUALI

Madame Fabienne DAYDE, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 octobre 2014, a informé monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale, pour des raisons personnelles (déménagement).

Aussi, il convient de formaliser l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Cette délibération a donc pour objet de prendre acte de l'installation de Madame Rachida MOUALI située en 8^{ème} position sur la liste de l'opposition « Nangis Oxygène ».

N°2014/OCT/136	<u>OBJET :</u> <u>INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE : RACHIDA MOUALI</u>
-----------------------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

Vu le tableau du conseil municipal en date du 4 avril 2014 déterminant le rang des membres du conseil municipal,

Vu la lettre recommandée de Madame Fabienne DAYDE en date du 3 octobre 2014 informant Monsieur le Maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

Considérant que Madame Rachida MOUALI est située en 8^{ème} position sur la liste de l'opposition « Nangis Oxygène »,

ARTICLE UNIQUE :

Prend acte de l'installation de Madame Rachida MOUALI au sein du conseil municipal.



OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU MARCHÉ PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Mme Devilaine :

A l'issue de chaque marché, les emplacements ne sont pas rendus par le fermier dans un état de propreté acceptable. Remerciements aux agents de la ville qui sont obligés d'intervenir pour parfaire le travail de finition.

Ces manquements devraient faire l'objet de pénalités ou d'une première mise en demeure écrite avant sanction.

Première question : Avez-vous envisagé des mises en demeure ?

Deuxième question : le marché semble rencontrer des problèmes de fréquentation tant des clients que des commerçants. Envisagez-vous la reprise de la gestion en régie qui serait bien plus économique et efficace. Et si oui à quel terme ?

Mme Descotes-Galli : des courriers ont déjà été adressés au prestataire afin qu'il respecte ses obligations.

Monsieur le maire : nous faisons le même constat que vous. Depuis deux ans, nous cherchons des moyens d'y remédier. Je rencontre le prestataire le 3 novembre. Je ne manquerai pas de lui signifier.

Le problème majeur réside dans le rôle du placier régisseur. Avant c'était les agents de la police municipale qui récoltaient les droits de places. Ils n'en ont plus le droit.

Le contrat avec le prestataire court jusqu'en 2017 : il faut conduire une étude pour savoir si reprendre le marché en régie serait plus rentable. Reste à savoir qui pourrait prendre la place du régisseur placier qui est une place très déterminante.

Délibération n°2014/OCT/137

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU MARCHÉ PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Le rapport relatif au marché public d'approvisionnement de Nangis est présenté par la société en participation LOMBARD & GUERIN GESTION, délégataire du marché public d'affermage conformément à la délibération du conseil municipal n°2011/054 en date du 6 juin 2011.

La 1^{ère} partie de ce rapport présente certaines données techniques relatives au fonctionnement du marché :

- moyens affectés,
- principales opérations effectuées...

La 2nde partie est consacrée aux commerçants eux-mêmes, mentionnant notamment le nombre de commerçants aux différentes dates et les principales difficultés qu'ils ont rencontrées.

Enfin, la dernière partie regroupe les données comptables et financières du marché.

En 2013, le nombre de perceptions de droit de place a été de 4 665 au lieu de 4 994 pour l'exercice antérieur, soit une diminution de 6.6 %.

Les recettes des droits de place s'élèvent à 47 595 € HT (au lieu de 50 338 HT en 2012) et diminuent donc de 5.40 % par rapport à l'exercice précédent, soit 2 743 €. Cette baisse est en partie, le résultat du projet de requalification du centre ville et donc, d'une moins grande fréquentation des commerçants.

Le chiffre d'affaires de la gestion du marché a enregistré une baisse de 5.6 % (52 259 € en 2013 dont 4 665 € de publicité contre 55 332 € en 2012 dont 4 994 € de publicité), avec une redevance de 10 000 € versée à la commune.

Parallèlement, les dépenses ont diminué de 1,2 %, pour s'établir à 56 615 € contre 57 279 € en 2012. On peut noter que les charges de personnel sont en légère augmentation (30 506 € contre 30 186 € en 2012) due à du renfort de personnel à certaines périodes.

Cela se traduit finalement par une perte de 4 355 € pour la société LOMBARD & GUERIN GESTION sur le marché de Nangis contre une perte de 1947 € en 2012. La situation ne s'est donc pas améliorée en 2013 et ceci du fait de 2 facteurs majoritaires :

- la baisse des produits de 2743 €,
- l'augmentation du poste personnel direct de 320 €.

Comme la recette est inférieure au seuil de 50 000 €, il est proposé par la Société LOMBARD & GUERIN GESTION d'appliquer l'article 28 du traité d'affermage. Pendant et à l'issue des travaux de requalification du centre-ville, il prévoit une déduction de moins-values de produits, d'un montant de 50 000 € - 47 595 € = 2 405 €.

Il est donc proposé de déduire cette moins-values de produits du montant de la redevance du 2^{ème} semestre 2014, soit une redevance fixe de :

$$5\ 000\ € - 2\ 405\ € = 2\ 595\ €.$$

Ce rapport a été présenté lors de la commission des marchés forains du 1^{er} octobre 2014.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir prendre acte du rapport annuel qui sera mis à la disposition du public.

N°2014/OCT/137	<u>OBJET :</u> <u>AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS</u>
----------------	---

Rapporteur : Marina Descotes-Galli

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2004/062 en date du 25 mai 2004 par laquelle le conseil municipal a choisi la société en participation LOMBARD & GUERIN GESTION comme délégataire du marché public d'approvisionnement de Nangis,

Vu la délibération du conseil municipal n°2010/060 en date du 26 mai 2010 ayant eu pour objet la signature de l'avenant n°1 au traité d'affermage de délégation de service public du marché forain d'approvisionnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/054 en date du 6 juin 2011 ayant pour objet le renouvellement de la délégation de service public avec LOMBARD & GUERIN comme délégataire du marché public d'approvisionnement de Nangis pour une durée de 6 ans,

Vu le traité d'affermage conclu entre la commune de Nangis et la société en participation LOMBARD & GUERIN GESTION et notamment son article 31,

Considérant que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune de Nangis un rapport annuel d'activité du marché public d'approvisionnement,

Considérant que ce rapport précise les différents éléments techniques et financiers tels que définis par les articles 32 et 33 du traité d'affermage,

Considérant la présentation de ce rapport lors de la commission des marchés forains du 01 octobre 2014,

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

ARTICLE UN :

prend acte du rapport d'activité 2013 du marché public d'approvisionnement de la commune de Nangis présenté par la société en participation LOMBARD & GUERIN GESTION.

ARTICLE DEUX :

dit que ce dossier sera mis à la disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.



Délibération n°2014/OCT/138

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS FIXANT LES MODALITES DU SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LE DEPARTEMENT POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL « LA FARANDOLE » ET LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE POUR L'OBTENTION DES FONDS

Le Département mène depuis 2006 une politique volontaire ambitieuse de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance.

La commission permanente du Conseil Général s'est réunie le 30 juin 2014 et s'est prononcée sur l'attribution de subventions en faveur des structures seine-et-marnaises d'accueil des jeunes enfants.

La subvention 2014 est composée d'une régularisation relative à l'année 2013 calculée sur les heures facturées et d'un acompte pour l'année 2014 calculé sur les heures réalisées, prenant en considération l'activité réelle des structures selon les modalités de calcul harmonisées avec celles de la Caisse d'Allocations Familiales.

En 2014, l'aide du Département s'élève à **37 524,96 €** se décomposant comme suit :

- Acompte 2014 : 25 732.32 €
- Régularisation 2013 : 11 792.64 €

Afin d'élargir les possibilités de soutien aux parents employeurs (hors crèche familiale) confrontés à la suspension d'agrément de l'assistant maternel accueillant leur enfant, le Département met en place un dispositif expérimental : le dispositif « Relais Petite Enfance ». Celui-ci consiste à accueillir ponctuellement (maximum 15 jours ouvrés d'accueil consécutifs) et en urgence, des enfants dont l'assistant maternel, qui les accueillait, a fait l'objet d'une suspension d'agrément (cf article 5 de la présente convention).

Engagements de la commune :

1 - La commune s'engage à garantir :

- la santé, la sécurité et le bien être des enfants qui lui sont confiés,
- le respect de la capacité d'accueil,
- des locaux adéquats,
- le respect du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement,
- le nombre et la qualification des personnels,
- l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- la conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents.

2- La commune s'engage à communiquer les éléments d'appréciation des conditions d'accueil conformes à l'agrément en cas de renouvellement, d'extension, de dérogation ou de suspension de ce dernier.

3 - La commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication produit, par l'apposition du logo du Département, et à convier le Département pour toute manifestation liée à la création de la structure (inauguration, évènement festif...).

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cet avenant et d'autoriser le maire ou son adjoint à le signer

N°2014/OCT/138

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS FIXANT LES MODALITES DU SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LE DEPARTEMENT POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL « LA FARANDOLE » ET LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE POUR L'OBTENTION DES FONDS

Rapporteur : Samira BOUJIDI

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la volonté du Département de Seine et Marne de soutenir les modes d'accueil de la petite enfance,

Considérant l'avis de la commission permanente du Conseil Général réunie le 30 juin 2014,

Vu la convention de partenariat établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

approuve la convention de financement telle qu'annexée.

ARTICLE DEUX :

dit que le plan de financement se décompose comme suit :

- montant de la subvention : **37 524.96 €**

dont :

- un acompte 2014 : 25 732.32 €
- une régularisation 2013 : 11 792.64 €

ARTICLE TROIS :

dit que la recette pour l'année 2014 est inscrite sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE QUATRE :

autorise le maire ou son adjoint à signer la convention de partenariat et toutes les pièces s'y rapportant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION 2012-2014 EN FAVEUR DES LIEUX D'EXPRESSIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES (L.E.C.A) ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION – PROJET 2014

Le Département de Seine et Marne a mis en place depuis 2005, un cadre de politique de soutien aux lieux d'expressions artistiques et culturelles.

Une convention triennale entre le Conseil Général de Seine et Marne et la commune de Nangis, s'appuyant sur un bilan des activités artistiques et culturelles est établie à cet effet.

Cette convention permet à la commune de recevoir une subvention afin de maintenir ou de développer l'activité culturelle d'une façon générale sur le territoire de la commune.

Pour information, la commune de Nangis bénéficie de la subvention L.E.C.A. depuis la mise en place de celle-ci par le Département de Seine et Marne.

Des avenants à la convention sont signés par les deux parties chaque année que dure cette convention triennale.

La présente convention de soutien financier aux activités culturelles et artistiques développées par la commune de Nangis couvre l'année **2014**.

Montant de la subvention apportée par le Département :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la commune en lui attribuant pour la réalisation du projet 2014 une subvention d'un montant de **23 650 € dont 1 149 € sont destinés** au dispositif « Collège au Cinéma » qui se décompose comme suit : billetterie 825 €, transport : 324 €.

Le budget retenu pour le calcul de la subvention comprend la masse salariale, les frais généraux, les actions de communication et les activités culturelles et artistiques. Il n'inclut pas les charges relatives aux locaux (telles que : chauffage, eau, gaz, électricité, entretien).

Modalités de versement de la subvention :

- Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le département, la subvention sera versée en une seule fois après signature du présent avenant.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cet avenant et d'autoriser le maire ou son adjoint à le signer

N°2014/OCT/139

OBJET :

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA
CONVENTION 2012-2014 EN FAVEUR DES
LIEUX D'EXPRESSIONS CULTURELLES ET
ARTISTIQUES (L.E.C.A) ENTRE LE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA
COMMUNE DE NANGIS POUR L'OBTENTION
D'UNE SUBVENTION - PROJET 2014**

Rapporteur : Didier MOREAU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat en date du 17 octobre 2012 entre le Département de Seine et Marne et la Commune de Nangis pour un soutien financier aux activités culturelles et artistiques développées par le service culturel de la Commune de Nangis,

Considérant la volonté du Département de Seine et Marne de soutenir les actions culturelles et artistiques menées par le service culturel de la commune de Nangis, exposée lors de la commission permanente n° 6/03 en date du 30 juin 2014,

Vu l'avenant à la convention de partenariat établi à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Approuve l'avenant de soutien financier aux activités culturelles et artistiques développées par le service culturel de Nangis pour l'année 2014 à intervenir avec la Commune de Nangis et le Conseil Général de Seine-et-Marne.

ARTICLE DEUX :

Dit que le plan de financement se décompose comme suit :

- Montant de la subvention : **23 650 €**

dont 1 149 € destinés au dispositif « Collège au Cinéma » se décomposant comme suit :
billetterie 825 € - transport : 324 €

ARTICLE TROIS :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le département, la subvention sera versée en une seule fois après signature du présent avenant.

ARTICLE QUATRE :

dit que la recette pour l'année 2014 est inscrite sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE CINQ :

Autorise le maire ou son adjoint à signer l'avenant à la convention de partenariat et toutes les pièces s'y rapportant.



OBJET : CONCOURS RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL

M. Guillou demande quel est le montant de l'indemnité du receveur municipal.

S. Gallocher lui répond que ce montant ne peut pas figurer en chiffres sur la délibération mais qu'il sera communiqué aux élus lors du prochain conseil municipal.

(Le montant de l'indemnité est de 1761.38 €. Cette information a été transmise aux élus par mail le 23 octobre).

Délibération n°2014/OCT/140

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONCOURS RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL

Outre les prestations de caractère obligatoire, les receveurs municipaux peuvent fournir aux collectivités des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable. Ces prestations donnent lieu au versement d'une indemnité dont les conditions d'octroi et de montant sont définies par le décret n°82-279 du 19 novembre 1982.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire. La délibération est nominative et doit être renouvelée à chaque changement de receveur ou renouvellement du conseil municipal.

Madame GROLLEAU Valérie, receveur municipal de Nangis est en fonction depuis le 1^{er} juillet 2011.

Un changement de municipalité ayant eu lieu le 4 avril 2014, il est nécessaire de prendre une délibération afin de pouvoir lui verser l'indemnité de conseil à laquelle les receveurs peuvent prétendre au titre des prestations de conseil assurées auprès des collectivités.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer dans ce sens.

N°2014/OCT/140	<u>OBJET :</u> <u>CONCOURS RECEVEUR MUNICIPAL –</u> <u>ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL</u>
-----------------------	---

Rapporteur : Sylvie Gallocher

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Considérant que Madame Valérie GROLLEAU est le receveur municipal depuis le 1^{er} juillet 2011,

Considérant les dernières élections municipales du 30 mars 2014 avec un renouvellement de l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

décide de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.

ARTICLE DEUX :

décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

ARTICLE TROIS :

précise que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Valérie GROLLEAU, receveur municipal de Nangis.



Délibération n°2014/OCT/141

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2014

Après pointages, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du fait de la mise en œuvre des Temps d'Activités Péri-Scolaires (T.A.P.S.).

De fait, il convient d'adopter une décision modificative au budget principal afin d'ajuster les dépenses de fonctionnement prévues en budget primitif.

N°2014/OCT/141

OBJET :

**DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET
PRINCIPAL DE LA COMMUNE POUR
L'ANNEE 2014**

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/042 en date du 28 avril 2014 approuvant le budget principal de la commune de Nangis pour l'année 2014,

Considérant qu'il est nécessaire, de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement du fait de la mise en œuvre des Temps d'Activités Péri-Scolaires (T.A.P.S.),

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

Avec 21 voix pour et 7 contre (J.P GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER, R. MOUALI)

ARTICLE UN :

adopte la décision modificative des crédits de dépenses tels qu'ils ressortent du tableau ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°2

Budget principal 2014

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Imputation	Motif	Montant
Chap 011	Charges à caractère général	30 876.00 €
611	Contrats de prestations de services	30 876.00 €
Chap 012	Charges de personnel	- 30 876.00 €
6331	Versement de transport	-321.00 €
6336	Cotisations CNFPT et centre de gestion	-411.00 €
6338	Autres impôts reversement et taxes	-65.00 €
64131	Personnel titulaire rémunérations	-21 313.00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	-6 486.00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	-808.00 €
6454	Cotisations ASSEDIC	-1 365.00 €
6471	Prestations versées au FNAL	-107.00€
	TOTAL Dépenses de fonctionnement	0.00 €

ARTICLE DEUX :

dit que cette décision vient modifier le budget principal de la commune de l'année 2014 en section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2014/MAI/101 RELATIVE A L'ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU GROUPE « PLURIAL MON LOGIS » - PROGRAMME DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA (VENTE EN L'ETAT FUTUR ACHEVEMENT) DE 35 LOGEMENTS PLS A NANGIS SITUES ALLEE DES BELLES FILLES A NANGIS - CONDITIONS FINANCIERES

Par courrier du 14 août 2013, le groupe « PLURIAL MON LOGIS» a sollicité la commune de Nangis afin de lui accorder la garantie d'emprunt pour le programme destiné à financer l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur achèvement) de 35 logements sis Allée des Belles Filles à Nangis.

Afin de boucler le budget de cette opération, le groupe « PLURIAL MON LOGIS » a recouru à deux emprunts pour un montant total de 4 229 600 € auprès de la caisse des dépôts et consignations, qui lui demande une garantie à 100 %.

Le groupe « PLURIAL MON LOGIS » a sollicité la commune pour une garantie de 80 % de ces emprunts, les 20 % restant étant garantie par le Conseil Général de Seine-et-Marne, finalisé par la délibération du conseil municipal n°2013/SEPT/138 en date du 23 septembre 2013.

Le groupe « PLURIAL MON LOGIS » a obtenu, entre temps, de meilleures conditions financières et la répartition de son emprunt total sur 3 prêts en lieu et place des deux précédents pour un montant total identique de 4 229 600 € finalisé par la délibération du conseil municipal n°2014/MAI/101.

Cependant, le groupe « PLURIAL MON LOGIS » nous a informés par un courriel du 3 octobre 2014 qu'il avait obtenu de meilleures conditions financières quant à la répartition de leurs emprunts d'un montant total de 3 329 600.00 €.

Il est proposé, au conseil municipal, de délibérer dans ce sens.

N°2014/OCT/142	OBJET : <u>MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2014/MAI/101 RELATIVE A L'ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU GROUPE « PLURIAL MON LOGIS » - PROGRAMME DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA (VENTE EN L'ETAT FUTUR ACHEVEMENT) DE 35 LOGEMENTS PLS A NANGIS SITUES ALLEE DES BELLES FILLES A NANGIS - CONDITIONS FINANCIERES</u>
----------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu la délibération n°2013/SEPT/138 en date du 23 septembre 2013 relatif à l'accord de la garantie d'emprunt accordée au groupe PLURIAL MON LOGIS – Programme de construction de 35 logements sis Allée des Belles Filles à Nangis,

Vu la délibération n°2013/NOV/173 portant modification de la délibération du conseil municipal n°2013/SEPT/138 en date du 23 septembre 2013 relative à l'accord de la garantie d'emprunt accordée au groupe « Plurial mon logis » - Programme destiné à financer l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur achèvement) de 35 logements PLS (Prêt locatif social) à Nangis situés Allée des Belles Filles à Nangis – Conditions financières,

Vu la délibération n°2014/MAI/101 portant modification de la délibération du conseil municipal n°2013/NOV/173 relative à la modification de la délibération n°2013/SEPT/138 relative à l'accord de la garantie d'emprunt accordée au groupe « Plurial mon logis » - Programme destiné à financer l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur achèvement) de 35 logements PLS (Prêt locatif social) à Nangis situés Allée des Belles Filles à Nangis – Conditions financières,

Considérant que le Groupe « PLURIAL MON LOGIS » a obtenu de meilleures conditions financières quant à la répartition de leurs emprunts d'un montant total de Trois millions trois cent vingt neuf mille six cent euros (3 329 600.00 €),

Considérant que de fait, il convient de modifier ladite répartition,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Dit que l'article 1 de la délibération n°2014/MAI/101 en date du 26 mai 2014 est modifié ainsi qu'il suit. Il convient de lire.



OBJET: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «CARREFOUR DES COMMUNES» - POPULATION SINISTREE A GAZA

M. Guillou : nous avons déjà pris il y a quelques mois une résolution pour une subvention pour la Syrie. Nous avons voté contre à l'époque. Nous nous étions posé la question de la traçabilité de cette somme. On se demande où est notre argent.

Il y a des organismes mondiaux dont c'est le rôle.

Notre rôle à nous est de nous occuper de notre commune notamment le CCAS qui aurait besoin de cet argent.

Clotilde Lagoutte : « Par les temps qui courent, dans ces périodes de guerre, peut être qu'un jour malheureusement nous serons touchés. Peut être serons nous une commune sinistrée pour d'autres raisons. J'espère sincèrement que, si un jour, nous avons le malheur d'être sinistrés ou en guerre, nous pourrions compter sur d'autres pays pour nous aider. Je pense que la solidarité ça marche dans les deux sens. »

Le maire : « L'association « Carrefour des Communes » est une association agréée par le Ministère de l'Intérieur qui travaille en relation avec un réseau de villes dans le monde. Elle publie ses comptes régulièrement. Elle n'a pas de caractère politique. Nangis a une longue tradition de solidarité. Dans l'esprit c'est important quoique soit la situation en France, quoique soit la crise économique que traverse la zone euro, il y a des crises bien plus graves encore. Je pense que notre ville s'honorerait d'apporter son soutien dans un cadre de traçabilité reconnu. »

Délibération n°2014/OCT/143

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «CARREFOUR DES COMMUNES» - POPULATION SINISTREE A GAZA

L'Association « Carrefour des Communes » (association d'élus indépendante) coordonne la mobilisation des communes françaises qui participent au fonds d'aide pour la population civile Gazaoui ravagée par les bombardements.

La situation sur place est dramatique ; plus de 1 500 civils ont péri, les blessés se comptent par milliers. Les hôpitaux sont saturés. En dehors de toute question politique, il est impératif de manifester notre solidarité aux familles sinistrées en leur apportant les premières nécessités.

Cette association, habituée à coordonner les aides humanitaires lors de grandes catastrophes, se propose de recueillir les dons de notre commune et de les faire acheminer dans les meilleurs délais.

La municipalité souhaite apporter son soutien à l'Association « Carrefour des Communes » en offrant une subvention de 500 euros.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer dans ce sens.

N°2014/OCT/143	<u>OBJET :</u> <u>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A</u> <u>L'ASSOCIATION « CARREFOUR DES</u> <u>COMMUNES» - POPULATION SINISTREE A</u> <u>GAZA</u>
----------------	---

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association « Carrefour des Communes », coordonne la mobilisation des communes françaises qui participent au fonds d'aide pour la population civile Gazaoui ravagée par les bombardements,

Considérant que l'Association « Carrefour des Communes » habituée à coordonner les aides humanitaires lors de grandes catastrophes, se propose de recueillir les dons de notre commune et de les faire acheminer dans les meilleurs délais,

Considérant que la municipalité souhaite apporter son soutien à cette association,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

Avec 21 voix pour et 7 contre (J.P GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, P. D'HOKER, R. MOUALI),

ARTICLE UN :

décide d'attribuer à l'association « Carrefour des Communes », la somme de 500 euros.

ARTICLE DEUX :

dit que la dépense est inscrite à l'article 6745 du budget de l'exercice en cours, à la section de fonctionnement.



OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LE « CROISSANT ROUGE DU KURDISTAN » - SOLIDARITE HUMANITAIRE AU KURDISTAN

Rachida Mouali : les arguments de Mme Lagoutte sont objectifs mais nous nous posons la question de la place des subventions humanitaires au niveau local. L'intention est honorable mais ne craignez vous pas qu'on vous accuse à travers cette délibération d'une prise illégale d'intérêt ?

Monsieur le maire : Non

Rachida Mouali : L'intérêt n'est pas uniquement financier. Il est politique.

Monsieur le maire : Une prise illégale d'intérêt en droit ce n'est pas ça

Rachida Mouali : la délibération est, par elle-même, partisane et politique, puisque l'aide n'est accordée qu'à un des deux belligérants.

La notice explicative est un copié collé du site du Croissant Rouge du Kurdistan qui est bien une délégation internationale de la Croix Rouge qui prend parti puisqu'elle défend les intérêts du Kurdistan. On n'est pas là pour juger le bien fondé. C'est le fait que cette association prenne parti politiquement. Il n'appartient pas au conseil municipal avec l'argent des deniers des Nangisssiens de prendre parti même si la cause est honorable. Il aurait fallu pour éviter tout amalgame proposer ce don à la Fédération Internationale de la Croix Rouge.

Monsieur le maire : « qui n'est pas présente sur le terrain »

Rachida Mouali : « oui peut être mais actuellement la Croix Rouge fait un appel aux dons pour le Kurdistan mais elle ne se limite pas aux Kurdes mais toutes les victimes de quelque terrain qu'elles soient. Je ne suis pas contre qu'on aide internationalement. Mais monsieur le maire c'est vrai que vous êtes sénateur votre implication est honorable mais on ne peut pas voter à Nangis ce genre de délibération. Nous ne sommes pas au Sénat. Nous sommes une petite commune de 8000 habitants. L'argent des Nangissiens ne peut pas servir un intérêt international. »

Monsieur le maire : « Je suis assez surpris par votre argumentation. Nous avons une population kurde qui se défend en Irak comme en Syrie contre un mouvement Jihadiste extrêmement menaçant. La cause des Kurdes est soutenue par la communauté internationale qui soutient les combattants kurdes en Syrie et en Irak. Nous ne nous prononçons pas sur une aide au soutien militaire. Il s'agit d'apporter une aide aux civils : des femmes, des enfants, des vieillards. Je propose simplement que notre commune aide, de façon ciblée, d'autres communes. Le Croissant Rouge du Kurdistan est une association honorable qui travaille dans cette région du monde. Avant de soumettre cette proposition de délibération, je me suis rapproché du Ministère des Affaires Etrangères pour avoir un avis. Il m'a été dit qu'il n'y avait aucun souci.

On se doutait bien que vous n'alliez pas voter ces délibérations.

Nous considérons que Nangis est un village du monde qui ne se désintéresse pas de ce qui se passe sur la planète et qui considère que lorsque des civils sont victimes de l'abomination, nous nous honorons d'apporter une aide aussi modeste soit elle (6 cts euros/habitants). »

Intervention de Jacob Nalouhoua qui pose une question à Mme Mouali : « S'il s'agissait d'une démarche qui consiste à donner une petite subvention pour le vaccin contre le virus Ebola auriez-vous pris la même décision ? »

Rachida Mouali : oui

Jacob Nalouhoua : Je pense simplement que le virus Ebola peut arriver jusqu'à vous... »

Délibération n°2014/OCT/144

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LE « CROISSANT ROUGE DU KURDISTAN » - SOLIDARITE HUMANITAIRE AU KURDISTAN

Face à la progression du mouvement terroriste djihadiste, autoproclamé EII, qui sème la terreur et se livre à de nombreux massacres, notamment en Irak et en Syrie, des centaines de milliers de civils dont une majorité de femmes et d'enfants sont contraints à l'exil.

La seule situation concernant le nord de la Syrie a conduit plus de 300 000 personnes, très majoritairement kurdes, à quitter villes et villages. 200 000 d'entre elles se sont réfugiées en Turquie, principalement dans la région du Kurdistan turc. La situation de Kobané, en Syrie, en est une intolérable illustration.

Ce sont principalement 5 villes qui doivent faire face à l'afflux de ces réfugiés : BATMAN (300 000 habitants), DYARBAKIR (800 000 habitants), MARDIN (130 000 habitants), SIIRT (100 000 habitants) et SIRNAK (300 000 habitants).

Celles-ci font part du besoin d'un soutien massif et d'une aide financière immédiate car confrontées à l'hostilité du pouvoir central turc à l'égard des populations kurdes elles se trouvent seules à porter secours à ces populations.

L'urgence est absolue ! Les besoins humanitaires grandissent de jour en jour. La situation ne cesse d'empirer et l'hiver approche.

Pour toutes ces raisons, conformément aux traditions de solidarité nationale et internationale de notre ville, le conseil municipal de Nangis est invité à accorder une aide financière de cinq cents euros, proportionnée à notre capacité financière.

Cette aide sera versée au « Croissant Rouge du Kurdistan », association humanitaire qui intervient sur place et qui s'est engagée à acheminer les fonds auprès de ces cinq villes.

Celle-ci s'engage à produire un bilan financier précis de l'utilisation des aides reçues.

En France, le « Croissant Rouge du Kurdistan » a une antenne située 158 rue Charles Floquet 93150 Le Blanc Mesnil.

N°2014/OCT/144	<u>OBJET :</u> <u>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LE « CROISSANT ROUGE DU KURDISTAN » - SOLIDARITE HUMANITAIRE AU KURDISTAN</u>
----------------	--

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les nombreux massacres en Irak et en Syrie,

Considérant la détresse de centaines de milliers de civils contraints à l'exil,

Considérant le besoin urgent d'un soutien financier immédiat auprès des villes devant faire face à l'afflux des réfugiés,

Considérant que l'association le « croissant rouge du Kurdistan » intervient sur place et s'engage à acheminer les fonds auprès des 5 villes principales devant porter secours à ces populations,

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter son soutien à ces populations,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

Avec 21 voix pour et 7 contre (J.P GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER, R. MOUALI),

ARTICLE UN :

Décide d'attribuer à l'association le « croissant rouge du Kurdistan » la somme de 500 euros.

ARTICLE DEUX :

Dit que la dépense est inscrite à l'article 6745 du budget de l'exercice en cours, à la section de fonctionnement.



OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET MONSIEUR KARTI

Délibération n°2014/OCT/145

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET MONSIEUR KARTI

Monsieur Karti est propriétaire d'un immeuble sis au 48 avenue Louis Braille à Nangis. Il bénéficie d'une autorisation d'urbanisme, PC 773271200020 et arrêté du 06/08/2012 pour l'aménagement de 2 logements dans un ancien local commercial.

La ville a entrepris des travaux de construction d'une rampe handicapés pour la ludothèque de la Mare aux Curés début avril 2012 avec une fin de travaux au 13/04/2012. Ces travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme et sans autorisation de la copropriété sur laquelle l'ouvrage a été réalisé.

Le profil de la rampe constitue une partie surélevée qui passe en plein milieu d'une fenêtre aménagée par monsieur Karti dans le cadre de son autorisation d'urbanisme. De ce fait son futur logement ne bénéficie plus d'un ensoleillement suffisant. Il doit donc modifier l'aménagement intérieur de ses logements. Cela lui provoque des frais imprévus et un retard de livraison de son opération.

En ce sens il subit un préjudice qu'il estime à 12.240 € et correspondant à un manque à gagner de 12 mois de location des 2 logements.

Au regard du problème rencontré et des délais raisonnables pour y remédier, la commune évalue le délai qui aurait été nécessaire à 10 mois soit un montant de 10.105 €.

Aussi, pour sortir de cette situation, les parties s'étant rapprochées, la commune et monsieur Karti ont négocié une transaction à hauteur de **10 105 €**.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur ce protocole d'accord transactionnel et d'autoriser le maire ou son adjoint à le signer.

N°2014/OCT/145

OBJET :

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA
COMMUNE DE NANGIS ET MONSIEUR KARTI**

Rapporteur :Charles MURAT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu les pièces annexées,

Vu la demande d'indemnisation formulée par monsieur Karti Hafid,

Considérant que les parties se sont rapprochées en conséquence afin trouver un accord sur ce différend,

Considérant que le projet de protocole ci-annexé a été élaboré à cet effet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

approuve le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

ARTICLE DEUX :

décide de verser à monsieur KARTI Hafid, dans les conditions fixées au protocole d'accord transactionnel, une somme d'un montant total de **10 150 €** en indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE TROIS :

autorise le maire ou son adjoint à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à accomplir les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE QUATRE :

dit que les crédits correspondants sont prévus au budget en section de **fonctionnement**.



OBJET : REACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NANGIS

Monsieur le maire explique que cette délibération nous est rendue nécessaire par les services du Département afin qu'une subvention puisse être versée à la CCBN pour l'assainissement non collectif.

Délibération n°2014/OCT/146

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : REACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NANGIS

Le 19ème siècle a été marqué par l'émergence du concept hygiéniste qui préconisait de collecter et d'évacuer toutes les eaux urbaines dans des réseaux enterrés afin de les rejeter en dehors de la ville. Les réseaux unitaires qui ont été construits par les collectivités ont protégé les villes des inondations causées par le ruissellement urbain jusqu'au milieu du 20ème siècle.

Après la seconde guerre mondiale, les réseaux séparatifs se développent pour améliorer le fonctionnement des stations de traitement des eaux usées en temps de pluies. Cependant l'imperméabilisation croissante des sols nécessite de recourir à des ouvrages enterrés de taille toujours plus imposantes pour évacuer les eaux pluviales et le « tout réseau » montre ses limites. Un concept hydraulique naît alors et préconise le ralentissement des écoulements.

Par la suite, la prise de conscience progressive des impacts des pollutions de temps de pluies sur les milieux aquatiques, confirme la nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion plus respectueuses du cycle de l'eau (concept environnementaliste).

Une majorité de communes dispose ainsi de réseaux d'assainissement unitaires dans les centres bourgs, tandis que les extensions urbaines sont assainies par des réseaux séparatifs. La Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) a par ailleurs pu conduire à des travaux de réhabilitation des réseaux unitaires, de mise en séparatif, de création de bassins d'orage, voire plus récemment de déraccordement des eaux pluviales.

Le patrimoine d'ouvrages intervenant dans la collecte, le transport, le stockage ou le traitement des eaux urbaines a ainsi régulièrement augmenté. Plus récemment, les ouvrages se sont également diversifiés avec la mise en place d'ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales pour une gestion à la source.

Un certain nombre de responsabilités incombe donc aux communes, en particulier pour la gestion des systèmes d'assainissement dont elles héritent. Depuis la loi sur l'eau de 1992, il appartient également aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements, ainsi que

pour assurer, en tant que besoin, les traitements des eaux pluviales. Il s'agit pour les collectivités, devant en parallèle assurer la mise en œuvre de l'auto surveillance, de rechercher une efficacité globale des systèmes d'assainissement en modulant différents niveaux de service rendus.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document qui oriente l'évolution de la ville et s'adapte à ses projets urbains. Ainsi la ZAC des Roches réalisée à l'Ouest de la commune ainsi que le projet de ZAC de la Grande Plaine au Sud-ouest et le projet de Nangis Actipole au Nord-est, seront des enjeux importants de ce zonage.

N°2014/OCT/146	<u>OBJET :</u> <u>REACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAISSEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NANGIS</u>
----------------	--

Rapporteur : Charles MURAT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10, qui précise notamment que les communes ou leurs groupements, délimitent après enquête publique :

- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement,

Vu la délibération du 4 juin 2007 relative à la création de la ZAC de La « Grand-Plaine » (zone 1AU),

Considérant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Nangis approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2005, et révisé en Janvier 2007, Janvier 2008, Novembre 2009 et Novembre 2010,

Considérant la mise en compatibilité du P.L.U. pour la zone d'activité de Nangis Actipôle,

Considérant que l'urbanisation de la commune de Nangis est amenée à évoluer notamment dans le cadre de la création de la ZAC de la Grande Plaine et de la zone d'activité de Nangis Actipôle,

Considérant les engagements de l'équipe municipale en matière d'environnement,

Considérant l'intérêt des administrés,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Approuve le principe d'engager la réalisation d'un zonage des eaux pluviales sur le territoire communal.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le maire à engager une consultation auprès de prestataires spécialisés pour la réalisation d'un tel zonage.

ARTICLE TROIS :

Autorise Monsieur le maire à engager la procédure administrative d'enquête publique nécessaire à l'approbation du zonage une fois ce dernier réalisé.



Délibération n°2014/OCT/147

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2013

Le décret du 6 mai 1995 a institué un rapport annuel portant sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports doivent être présentés au conseil municipal et mis à la disposition du public.

Le public en est avisé par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

La distribution d'une eau potable de qualité constante, et le traitement des effluents pour protéger la santé publique et le milieu naturel, nécessitent des investissements et des frais d'exploitation importants.

Les rapports établis par le délégataire ont pour but d'informer les élus et le public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les efforts d'assainissement consentis par la collectivité et qui justifient, en dernière analyse, le prix payé par les consommateurs.

Ce rapport compte, en outre, la présentation d'une facture calculée au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport et au 1^{er} janvier de l'année précédente, pour une consommation de référence définie par l'I.N.S.E.E.

Cette présentation décompose la facture entre les éléments constitutifs du prix et fait apparaître l'évolution sur un an de chacun d'entre eux.

Le décret du 2 mai 2007 instaure, en complément, la mise en place d'indicateurs de performance, pour le suivi du prix de l'eau et de la qualité du service. Ces indicateurs, produits par le délégataire, sont présentés dans le rapport annuel.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

N°2014/OCT/147

OBJET :

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2013

Rapporteur : Pascal HUE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°95.635 du 6 mai 1995, instituant l'obligation pour le délégataire de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret du 2 mai 2007 instaurant, en complément, la mise en place d'indicateurs de performance, pour le suivi du prix de l'eau et de la qualité du service,

Vu les contrats d'affermage conclus avec La Générale des Eaux pour l'exploitation de l'eau potable et de l'assainissement le 1^{er} janvier 2003,

Considérant que ces rapports sont établis en fonction de nouvelles obligations du délégataire,

Considérant que la commune a confié au bureau d'études BERIM, la mission de contrôle technique et financier des services délégués,

Vu les rapports établis pour l'année 2013,

ARTICLE UN :

prend acte du rapport du délégataire relatif au service de distribution d'eau potable pour l'année 2013

ARTICLE DEUX :

prend acte du rapport du délégataire relatif au service de l'assainissement pour l'année 2013

ARTICLE TROIS :

dit que les rapports seront mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.



Délibération n°2014/OCT/148

NOTICE EXPLICATIVE

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
COMMUNE DE NANGIS
Avenant n°5**

Les éléments d'information suivants sont exposés aux membres du Conseil Municipal :

Substitution de deux indices tarifaires de référence

- Le contrat de délégation de service public initial prévoit l'indexation de la rémunération du fermier sur un certain nombre d'indices dont les deux indices de référence suivants : l'indice 351002 relatif à « l'Electricité Moyenne Tension - tarif vert A » et l'indice CS1D relatif aux Charges Salariales.
- Ces deux indices ont été supprimés respectivement en décembre 2012 et en mai 2013. Il convient en conséquence de les remplacer par de nouveaux indices équivalents.
- Pour l'indice Electricité

La Commune et son Délégué ont convenu de remplacer l'indice 351002 Electricité Moyenne Tension - tarif vert A par l'indice 351107 base 2010-Electricité Tarif Vert A5. Afin de prolonger l'ancienne série, il convient de multiplier les indices de la nouvelle série par un coefficient de raccordement de 1,11889135 (détail du calcul en annexe).

- Pour l'indice des Charges salariales

La Commune et son Délégué ont convenu de remplacer l'indice CS1D par l'indice CS1H. Afin de prolonger l'ancienne série, il convient de multiplier les indices de la nouvelle série par un coefficient de raccordement de 0,986798 (détail du calcul en annexe).

N°2014/OCT/148	<u>OBJET :</u> <u>AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE</u>
----------------	--

Rapporteur : Pascal HUE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2001/038 en date du 24 avril 2001 décidant d'engager la procédure de délégation par affermage du service d'eau potable,

Vu la délibération n°2002/149 en date du 26 novembre 2002 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer la gestion du service public d'eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008/177 en date du 18 décembre 2008 relatif à la prolongation du contrat d'affermage par voie d'avenant pour une durée de 2 ans, portant l'échéance du contrat au 31 Décembre 2016,

Considérant le contrat d'affermage conclu le 1^{er} janvier 2003 entre la commune de Nangis et la Société des Eaux de Melun pour une durée de 12 ans,

Considérant la date d'échéance du contrat établie au 31 décembre 2016,

Considérant que le contrat de délégation de service public initial prévoit l'indexation de la rémunération du fermier sur les indices de référence : 351002 relatif à « l'Electricité Moyenne Tension - tarif vert A » et l'indice CS1D relatif aux Charges Salariales,

Considérant que ces deux indices ont été supprimés respectivement en décembre 2012 et en mai 2013,

Considérant qu'il convient en conséquence de les remplacer par de nouveaux indices équivalents,

Considérant l'intérêt des administrés,

Considérant le projet d'avenant n°5 établi à cet effet ainsi que la note explicative qui l'accompagne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

approuve l'avenant n°5 au contrat pour l'exploitation en affermage du service public d'eau potable.

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer l'avenant avec la Société des Eaux de Melun.



Délibération n°2014/OCT/149

NOTICE EXPLICATIVE

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

COMMUNE DE NANGIS

Avenant n°3

Les éléments d'information suivants sont exposés aux membres du Conseil Municipal :

Prolongation de la convention de délégation du service public d'assainissement pour une durée de 1 an

- La commune de Nangis a signé le 27 novembre 2002 une convention de délégation de service public avec la Société des Eaux de Melun pour l'exploitation en affermage du service public d'assainissement pour une durée

de 12 ans à compter du 1^{er} Janvier 2003. La convention prévoit une échéance du contrat au 31 décembre 2014.

- La commune de Nangis souhaite engager un schéma directeur d'assainissement. En effet, plusieurs projets d'urbanisme structurants (ZAC de la Grande Plaine, extension de la ZAC des Roches, Nangis Actipole) doivent dans les années à venir se concrétiser. De tels projets auront un impact significatif sur le service d'assainissement aussi bien en terme de nouveaux ouvrages (réseaux de collecte, postes de relèvement) qu'en terme de rejets à la station d'épuration. Le schéma directeur d'assainissement est destiné à permettre cette réflexion.

- La réalisation du schéma directeur nécessite le recrutement d'un bureau d'études spécialisé. Ce travail de sélection est estimé à environ 4 mois. Une fois sélectionné, le travail d'étude est estimé à environ 12 mois.

- Parallèlement à cette réflexion, la commune de Nangis a engagé dans le courant de l'année 2014 une réflexion visant à définir pour les prochaines années le mode d'exploitation du service public d'assainissement. Différents modes d'exploitation sont à l'étude notamment un éventuel retour à la régie municipale ou le recours à des contrats de type prestation de service.

- La réalisation d'une telle réflexion nécessite de s'adjoindre les compétences d'un cabinet spécialisé à même de conduire ce travail. Le temps nécessaire à la sélection du dit cabinet et au travail de ce dernier est estimé à 8 mois en incluant le temps de réflexion de la collectivité.

- Cette dernière réflexion est conditionnée par les résultats du schéma directeur. En effet, en fonction des besoins en nouvelles infrastructures ou en renforcement des infrastructures existantes, certains modes de gestion pourraient se révéler particulièrement avantageux pour la collectivité.

- Au total, la commune de Nangis doit consacrer les 12 prochains mois à ces deux réflexions.

- Dans l'attente de l'aboutissement de l'ensemble de ces démarches, il appartient à la commune de Nangis, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des principes généraux précités, pour assurer la continuité du service public dont elle a la charge, de prendre, vu l'urgence et en vertu des principes généraux qui régissent la gestion des services publics, les mesures nécessaires et les plus appropriées pour que le service public de l'assainissement ne connaisse pas d'interruption jusqu'à la mise en place d'une nouvelle organisation du service.

- Compte tenu des délais, et du fait que l'exploitation du service d'assainissement nécessite des compétences et moyens techniques et humains particuliers et substantiels que la commune n'est pas en mesure de mettre elle-même en œuvre, la Société des Eaux de Melun, actuellement fermier du service public d'assainissement, poursuivra son actuelle mission, et ce afin de permettre la continuité du service public concerné.

- Dans le respect des principes généraux précités, le cadre juridique le plus adapté apparaît être celui de la prolongation de la durée de l'actuelle convention

pour une durée de 1 an. Cette prolongation ne modifiera en rien les conditions techniques et économiques d'exécution de la mission. Le contrat de délégation modifié par avenant prendra fin le 31 Décembre 2015.

Substitution de deux indices tarifaires de référence

- Le contrat de délégation de service public initial prévoit l'indexation de la rémunération du fermier sur un certain nombre d'indices dont les deux indices de référence suivants : l'indice 351002 relatif à « l'Electricité Moyenne Tension - tarif vert A » et l'indice CS1D relatif aux Charges Salariales.

- Ces deux indices ont été supprimés respectivement en décembre 2012 et en mai 2013. Il convient en conséquence de les remplacer par de nouveaux indices équivalents.

- Pour l'indice Electricité

La Commune et son Délégué ont convenu de remplacer l'indice 351002 Electricité Moyenne Tension - tarif vert A par l'indice 351107 base 2010-Electricité Tarif Vert A5. Afin de prolonger l'ancienne série, il convient de multiplier les indices de la nouvelle série par un coefficient de raccordement de 1,11889135 (détail du calcul en annexe).

- Pour l'indice des Charges salariales

La Commune et son Délégué ont convenu de remplacer l'indice CS1D par l'indice CS1H. Afin de prolonger l'ancienne série, il convient de multiplier les indices de la nouvelle série par un coefficient de raccordement de 0,986798 (détail du calcul en annexe).

Actualisation des paramètres de révision pour la gestion du réseau eaux pluviales et de ses ouvrages annexes

- Le contrat de délégation prévoit l'exploitation du réseau d'eaux pluviales et de ses ouvrages annexes dans les conditions définies en annexe 8. Suite à un recensement des installations, il est apparu que certains paramètres de la formule de révision ont substantiellement évolué.

- Les dispositions de l'article 6 de l'annexe 8 du contrat d'affermage relatives aux modalités de révision de la rémunération sont modifiées comme suit :

$$\ll K2 = 0,15 + 0,45 \times (L / L0) + 0,40 \times (A / A0)$$

La valeur L0 est la valeur connue au 1er janvier 2014, soit :

- L0 = 21 222 ml

La valeur A0 est la valeur connue au 1er janvier 2014 soit :

- A0 = 767 unités »

- Les autres dispositions de l'article 6 demeurent inchangées.

Transfert des compétences en matière d'assainissement non collectif

- La commune de Nangis a transféré sa compétence en matière d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne qui a confié l'entretien et le contrôle des installations correspondantes à un prestataire.
- En conséquence, les prestations initialement prévues au contrat de délégation de service publique de Nangis sont désormais sans objet.

Le contrat modifié n'est désormais relatif qu'au seul assainissement collectif et non plus à l'assainissement collectif et non collectif.

N°2014/OCT/149	<p><u>OBJET :</u></p> <p><u>AVENANT n°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT</u></p>
----------------	--

Rapporteur : Pascal HUE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2001/038 en date du 24 avril 2001 décidant d'engager la procédure de délégation par affermage du service de l'assainissement,

Vu la délibération n°2002/149 en date du 26 novembre 2002 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer la gestion du service public d'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008/177 en date du 18 décembre 2008 relatif à l'avenant n°1 au traité d'affermage du service d'assainissement, précisant les conditions dans lesquelles le fermier assure l'exploitation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées de 15 000 Equivalents Habitants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2010/007 en date du 28 janvier 2010 relatif à la rectification des erreurs d'unités sur les débits d'entrée des effluents d'eaux usées dans la station d'épuration,

Considérant le contrat d'affermage conclu le 1^{er} janvier 2003 entre la commune de Nangis et la Société des Eaux de Melun pour une durée de 12 ans,

Considérant la date d'échéance du renouvellement établie au 31 décembre 2014,

Considérant les engagements municipaux lors de la campagne électorale à conduire une réflexion et une étude de reprise partielle ou totale par la commune des prestations et obligations liées au service public de l'assainissement afin de réduire les coûts,

Considérant le délai nécessaire pour engager une réflexion portant sur les modes de gestion du service publique d'assainissement,

Considérant le délai nécessaire pour engager une réflexion sur l'évolution de l'infrastructure d'assainissement de type schéma directeur d'assainissement,

Considérant que la commission de délégation de service public réunie le 8 septembre 2014 a émis à l'unanimité un avis favorable,

Considérant l'intérêt des administrés,

Considérant le projet d'avenant n°3 établi à cet effet ainsi que la note explicative qui l'accompagne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

retient la proposition d'engager une réflexion et une étude pour la reprise partielle ou totale par la commune des prestations et obligations liées au service public de l'assainissement afin d'en réduire les coûts.

ARTICLE DEUX :

approuve l'avenant n°3 au contrat pour l'exploitation en affermage du service public de l'assainissement.

ARTICLE TROIS :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer l'avenant avec la Société des Eaux de Melun.



N°2014/OCT	NOTE D'INFORMATION
-------------------	---------------------------

Depuis l'année 1996 pour le CCAS de Nangis (délibération du 28 novembre 1996) et l'année 1999 pour la Caisse des Ecoles de Nangis (délibération du 26 janvier 1999), des agents communaux ont été mis à disposition réglementairement auprès de ces établissements après avis de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2014, est mis à disposition auprès de la Caisse des écoles de Nangis :

- Mise à disposition à compter du 1^{er} décembre 2014 :
 - 1 agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à temps incomplet à raison de 32,93/35^{ème},
 - 1 agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe, à temps complet,
 - 1 adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 26,33 heures,
 - 1 adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps incomplet à raison de 25/35^{ème},
 - 1 adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps incomplet à raison de 16/35^{ème}

A ce titre et pour l'année 2014, est mis à disposition auprès du C.C.A.S. de Nangis :

- Mise à disposition à compter du 1^{er} décembre 2014 :
 - 1 animateur, à temps complet.

QUESTIONS ORALES :

Première question de M. Saussier :

« Dans votre éditorial du dernier Nangismag pourquoi masquer la vérité et vouloir faire croire aux Nangissiens que nous sommes opposés à la protection des agents municipaux malmenés par des voyous ? »

Monsieur le maire : *pourquoi avoir contesté et fragilisé ma décision ?*

Monsieur Saussier : *sur le fond nous sommes d'accord : il est évident qu'une collectivité doit protéger ses employés dans l'exercice de leurs missions.*

Monsieur le maire : *Je ne suis donc pas un menteur*

Deuxième question de M. Saussier :

« A la suite du conseil municipal du 15 septembre dernier, l'un de vos proches collaborateurs, doyen de votre assemblée municipale, chargé par surcroît de « la tranquillité publique... » a cru bon, par la voie de la messagerie interne d'interpeler et d'insulter brutalement l'ensemble des élus minoritaires de votre conseil.

Cependant, nous considérons qu'il s'agissait d'un dérapage dû à un moment d'excitation non contrôlée, mais quelle ne fut notre surprise de lire dans la tribune libre du Nangis Mag, sous l'étiquette « socialistes et apparentés » et quasi mot pour mot, les injures reçues auparavant.

Ma question monsieur le maire par rapport à cet incident sera très directe et ne nécessitera pas plus d'un mot pour la réponse : êtes vous solidaire OUI ou NON de votre conseiller municipal dans les propos infâmants qu'il a pu tenir à notre égard et repris dans un « copié collé » par le groupe socialiste et apparentés dans le Nangismag ? »

Réponse de monsieur le maire :

« Je ne répondrai ni oui ni non. Le conseiller municipal a réagi et a fait connaître sa réaction. Le groupe socialiste et apparentés a décidé de reprendre le contenu et d'en faire son expression ; c'est une tribune de libre expression.

Je n'ai pas du tout apprécié votre attitude lors de la dernière séance du conseil municipal. Elle était particulièrement polémique sur un sujet extrêmement difficile à traiter. Je vous invite à jouer votre rôle de conseillers de l'opposition, à multiplier les contre-propositions, mais je vous invite aussi à avoir une attitude convenable qui permette un échange convenable ».

Intervention de monsieur Veux :

Monsieur le Sénateur Maire,

Permettez-moi d'intervenir en vous livrant deux ou trois réflexions que m'inspirent les différents termes employés dans cette question.

Dans un premier temps, dans leur clémence charitable, il semble que l'écrit que je leur ai adressé ait été ressenti comme venant d'une personne âgée, un peu sénile, ne gérant pas ses émotions. Je veux vous rassurer Monsieur le Sénateur et mes collègues de la majorité, j'ai toute ma capacité intellectuelle, seul un problème de cardan vient gêner mon activité quotidienne. Quant à ma capacité de réaction et d'analyse par rapport à une situation, soyez confiant ! Les connexions des neurones ne sont pas liées à l'âge.

Si le groupe PS a souhaité reprendre les éléments de cette adresse à la minorité, c'est que nous partageons les mêmes valeurs et la même analyse de la situation.

Une dernière remarque, pour l'être humain, il n'est pas facile d'entendre ce qui nous est reproché. Ne nous cachons pas, derrière l'argumentation de la question des élus minoritaires prétextant que ce sont des insultes, cela ne fait qu'empêcher l'analyse objective des démons intérieurs.

Monsieur le maire précise que le débat est clos sur cette question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.